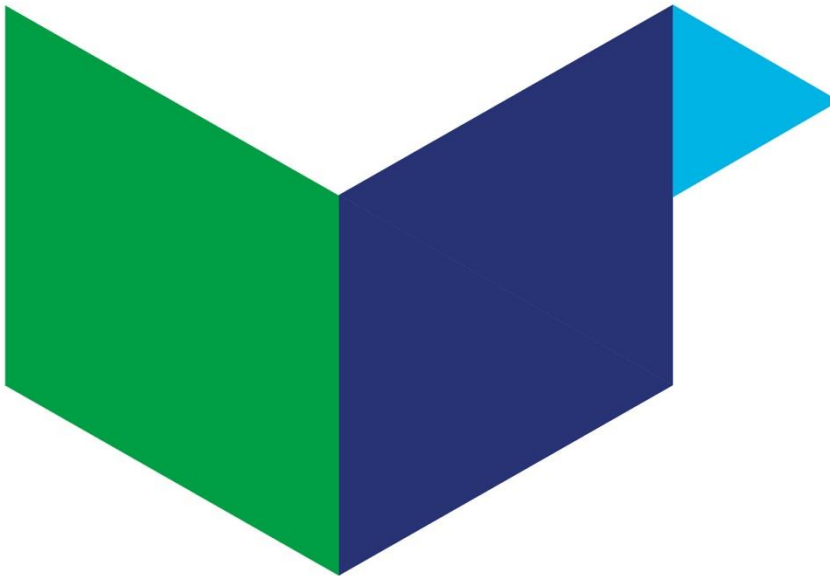


# Questions/Réponses relatives à la remontée des données comptables et analytiques

Campagne 2022  
- Exercice 2021

Date de publication : 25 avril 2022



## Sommaire

1.	QUESTIONS D'ORDRE GENERAL SUR LA PROCEDURE .....	4
1.1.	Comment obtenir la documentation et la dernière version de la notice ? .....	4
1.2.	Comment puis-je contacter une personne de France compétences ou poser une question ? .....	4
1.3.	Qui est concerné par la remontée des comptes à France compétences ? .....	4
1.4.	Pourquoi France compétences n'utilise pas le bilan financier et pédagogique (BPF) ? .....	5
2.	INSCRIPTION EN LIGNE ET UTILISATION DE LA PLATEFORME KAROUSSEL .....	5
2.1	Comment procéder à l'inscription auprès de France compétences ? .....	5
2.2	Que faut-il faire si le compte utilisateur existe déjà ? .....	6
2.3	Plusieurs personnes peuvent-elles s'inscrire pour un même organisme sur Karousel ? .....	6
2.4	Où trouver le document d'habilitation à transmettre ? .....	6
2.5	Quand faut-il refaire le document d'habilitation ? .....	6
2.6	Que faut-il faire si la personne ayant créé le compte utilisateur l'an dernier a quitté la structure ? .....	6
2.7	Quel n° Siret utiliser pour s'inscrire ? .....	7
2.8	Quel n° UAI utiliser pour s'inscrire ? .....	7
2.9	Je me suis inscrit mais mon compte n'a pas été validé ? .....	7
2.10	Une même personne peut-elle inscrire plusieurs organismes ? .....	8
2.11	Un organisme peut-il redéposer son formulaire apprentissage renseigné alors qu'il l'a déjà déposée ? .....	8
3.	FORMULAIRE D'APPRENTISSAGE A RENSEIGNER .....	8
3.1.	Devons-nous déposer une « note explicative » sur Karousel pour expliquer nos remontés et selon quelles modalités ? .	8
3.2.	Comment renseigner le formulaire apprentissage si l'organisme ne clôt pas ses comptes au 31 décembre ? .....	8
3.3.	Comment renseigner le formulaire si l'organisme a débuté son activité en 2021 ? .....	8
3.4.	Quand peut-on transmettre le formulaire d'enquête apprentissage via la plateforme Karousel ? .....	9

3.5.	Mon organisme effectue des formations en apprentissage courtes, avec des sessions qui débutent après le 31 décembre 2020 et se terminent avant le 31 décembre 2021, est-ce un problème pour la détermination ..... 9	9
	des effectifs ? ..... 9	9
3.6.	Notre structure existait en 2021 mais n'a ouvert aucune session en apprentissage, doit-on se déclarer ? ..... 9	9
3.7.	Les unités de formation par apprentissage (UFA) doivent-ils être considérés comme des établissements dans le formulaire d'enquête apprentissage ? ..... 9	9
3.8.	Qu'entendre par sous-traitance ? ..... 9	9
3.9.	Qu'entendez-vous par établissement à renseigner dans l'onglet « identité établissement » ? ..... 11	11
3.10.	Notre organisme était UFA jusqu'à mi 2021 puis est devenu un organisme de formation ayant une activité apprentissage, comment procéder ? ..... 11	11
3.11.	Les UFA de notre CFA historique sont devenues en 2021 des CFA en tant que tels tout en restant rattachés à l'organisme gestionnaire : peut-on faire les remontées à France Compétences pour chaque antenne ou doit-on faire une seule remontée consolidée par l'OG CFA historique ? ..... 11	11
3.12.	Notre organisme gère plusieurs CFA dans différentes régions, devons-nous créer plusieurs comptes utilisateur et donc faire plusieurs remontées ? ..... 11	11
3.13.	Un CFA ayant recours à un ou des UFA doit-il faire remonter à France compétences le coût des formations pour ses partenaires/prestataires pédagogiques ? ..... 11	11
3.14.	La question des investissements pour l'activité apprentissage (usage >50%) sur l'exercice (2021) ..... 12	12
3.15.	Quels sont les effectifs à prendre en compte pour le formulaire apprentissage 2021 ? ..... 12	12
3.16.	Les effectifs des formations courtes mais non diplômantes doivent-ils être pris en compte ? ..... 13	13
3.17.	Les effectifs renseignés lors de l'inscription doivent-ils être identiques au déclaratif de l'enquête SIFA ? ..... 13	13
3.18.	Qu'est-ce qu'on entend par effectifs sans contrat ? ..... 13	13
3.19.	Que faire lorsqu'une certification a été modifiée au cours de l'année 2021, faut-il répartir les charges et les produits ? 13	13
3.20.	Que faire si le diplôme ou le titre ne figure pas dans la liste des certifications ? ..... 13	13
3.21.	Quel est le taux de réussite à prendre en compte et que faire si le diplôme n'a pas encore de taux de réussite ? ..... 14	14
3.22.	Faut-il préciser la FOAD conjoncturelle ? ..... 14	14
3.23.	Puis-je modifier le formulaire une fois celui-ci téléchargé puis déposé ? ..... 14	14
3.24.	Pourquoi mon formulaire apprentissage renseigné a été bloqué par la plateforme Karousel au moment du dépôt ..... 14	14
4.	<b>QUESTIONS COMPTABLES SUR LE FORMULAIRE APPRENTISSAGE ..... 15</b>	15
4.1.	Quelles sont les clés de répartition à utiliser ? ..... 15	15
4.2.	Comment déterminer les loyers imputables à l'activité apprentissage ? ..... 15	15
4.3.	Y a-t-il un montant minimum pour être considéré comme une immobilisation ? ..... 16	16
4.4.	Comment faut-il comptabiliser les produits provenant des OPCO ? ..... 16	16
4.5.	Qu'est-ce qu'on entend par « réserve » ? ..... 16	16
4.6.	Est-ce que la quote-part de subvention relative à des investissements doit être renseignée ? ..... 17	17
4.7.	Comment renseigner le report de la taxe d'apprentissage ? ..... 17	17
4.8.	Comment comptabiliser les dotations et reprises de provisions ? ..... 17	17
4.9.	Quelle est la durée à prendre en compte pour les amortissements ? ..... 18	18
4.10.	Qu'entendez-vous par charges d'accompagnement ? ..... 18	18

4.11.	Comment renseigner les charges de restauration et hébergement ? .....	18
4.12.	Dans les mises à disposition gratuites, valorise-t-on le salaire des agents fonctionnaires ?.....	19
4.13.	Comment doit-on renseigner les charges dites « supplétives » ? .....	19
4.14.	Qu'est-ce que la participation des familles dans le cadre de l'apprentissage ? .....	19
4.15.	Comment faire apparaître dans la comptabilité analytique les refacturations de charges liées à une convention de mise en commun de certains moyens ? .....	19
4.16.	A la fin de notre exercice 2021, nous avons beaucoup de produits constatés d'avance, non facturés, comment devons-nous les faire apparaître sur le formulaire ? .....	20
4.17.	Dans les onglets « résultat apprentissage » et « résultat analytique », comment dois-je considérer les produits issus de la prise en charge d'un contrat d'apprentissage ? .....	20
4.18.	Comment prendre en compte l'impôt sur les sociétés dans le formulaire apprentissage ?.....	20
4.19.	L'attestation doit-elle être impérativement signée par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ? .....	20

## 1. QUESTIONS D'ORDRE GENERAL SUR LA PROCEDURE

### 1.1. Comment obtenir la documentation et la dernière version de la notice ?

➤ Tous les documents utiles sont disponibles sur le site de France compétence via le lien suivant : <https://www.francecompetences.fr/france-competences/le-depot-des-donnees-de-comptabilite-analytique-des-cfa/>

Vous trouverez :

- La notice d'aide relative au formulaire d'apprentissage à compléter et à transmettre ;
- Une infographie « pas à pas » ;
- Le guide utilisateur Karoussel, pour vous inscrire, mettre à jour les comptes existants et accéder à la plateforme ;
- Le document d'habilitation à compléter par le représentant légal ;
- Une version du formulaire apprentissage spécimen, uniquement disponible pour consultation. Seule la version téléchargeable sur la plateforme Karoussel sera pris en compte ;
- Le podcast du webinaire du 7 avril 2022 ;
- Le présent document Q/R fait partie de la documentation et sera mis à jour régulièrement.

⚠ La notice en date du 04 avril 2022 ne fera pas l'objet d'une mise à jour, seul le question/réponse sera mis à jour au fur et à mesure selon l'évolution des demandes

### 1.2. Comment puis-je contacter une personne de France compétences ou poser une question ?

Si vous n'avez pu résoudre votre problème ou trouver une explication en interne, notamment auprès des têtes de réseaux des organismes de formation avec lesquelles nous avons travaillé, nous vous invitons si besoin à nous adresser un mail à l'adresse suivante : [comptes-apprentissage@francecompetences.fr](mailto:comptes-apprentissage@francecompetences.fr) ou à nous contacter au 09.71.16.64.58.

Préciser dans votre message le n° Siret de l'organisme pour lequel vous intervenez ainsi qu'un numéro de téléphone.

### 1.3. Qui est concerné par la remontée des comptes à France compétences ?

Conformément aux termes de l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail.

**« ARTICLE 2 : En application de l'article L. 6231-4 du code du travail, la tenue d'une comptabilité analytique concerne tous les organismes de formation professionnelle, publics ou privés qui réalisent à titre exclusif ou non une activité de formation par apprentissage et ce, quel que soit leur statut, leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires ou produits. »**

La remontée des comptes s'effectue sur les données de l'année civile 2021, **quelle que soit la période de clôture comptable.**

Sont concernés par la remontée des comptes :

- ❖ L'organisme de formation ayant une activité apprentissage (OFA), et les établissements qui lui sont rattachés.  
L'OFA doit disposer :
  - d'un « numéro de déclaration d'activité » (NDA)
  - d'un numéro SIRET

La remontée à France compétences est effectuée par l'organisme pour l'ensemble de ces établissements si l'organisme en question dispose de plusieurs établissements délivrant des formations en apprentissage pour son compte.

Il est toutefois également possible pour chaque établissement de faire sa propre remontée si c'est le choix de l'OFA, à condition que chaque établissement dispose d'un N° SIRET.

#### 1.4. Pourquoi France compétences n'utilise pas le bilan financier et pédagogique (BPF) ?

Le BPF est une obligation qui pèse désormais sur tout prestataire de formation professionnelle (avant elle pesait sur les seuls prestataires de formation continue), il est donc obligatoire pour tous les organismes de formation en apprentissage.

Les « centres de formation d'apprentis » avaient jusqu'au 31 décembre 2021 pour se mettre en conformité.

Le BPF porte sur l'ensemble de l'activité de la structure et non uniquement sur l'apprentissage. Il n'a pas le même objet et ne remonte pas d'éléments en termes de comptabilité analytique, il ne permet pas de disposer des éléments de coût par certification (diplôme ou titre).

Toutefois, France compétences s'attachera à assurer une plus grande complémentarité entre les deux exercices afin d'éviter autant que possible les doubles saisis.

## 2. INSCRIPTION EN LIGNE ET UTILISATION DE LA PLATEFORME KAROUSSEL

► *Un guide utilisateur est à votre disposition sur le site de France compétences :*  
<https://www.francecompetences.fr/france-competences/le-depot-des-donnees-de-comptabilite-analytique-des-cfa/>

### 2.1 Comment procéder à l'inscription auprès de France compétences ?

Si vous êtes un nouvel organisme ayant une activité apprentissage et n'avez jamais ouvert un compte sur la plateforme Karousel, il faudra se connecter à la page d'inscription en cliquant sur le lien suivant :

<https://inscription-comptes-apprentissage.francecompetences.fr/>

A noter : est considéré comme « nouvel organisme », celui qui n'a pas participé à la procédure de remontée des comptabilités analytiques organisée en 2021 pour l'exercice comptable 2020 ou celui qui a changé de structure juridique (changement SIRET, fusion...)

Puis renseigner les rubriques, télécharger le document d'habilitation via la page d'inscription, le compléter et l'importer dans l'espace prévu à cet effet puis insérer également les pièces suivantes :

- ❖ Un document attestant de la qualité du représentant légal :
  - Statut, KBIS, PV d'AG, Texte réglementaire...
  - Une délégation de pouvoir si le représentant légal n'est pas le signataire du document d'habilitation
- ❖ Les documents attestant de la qualité de l'organisme
  - Avis de situation de SIRENE
  - Récépissé de déclaration d'activité (NDA). **Il s'agit du numéro de déclaration d'activité à onze chiffres attribués par les services de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), lors de la déclaration de l'organisme de formation auprès des services de la préfecture.**

Après avoir validé votre inscription en cliquant sur « *s'inscrire* », vous recevrez un message pour activer votre compte.

⚠ *L'organisme a 10 jours pour effectuer cette opération. Passé ce délai, il faudra attendre de recevoir un courriel demandant à nouveau d'activer le compte.*

France compétences procédera ensuite à la validation du compte utilisateur, si l'ensemble des éléments répondent aux exigences. Dans le cas contraire, un courriel sera adressé au demandeur pour procéder aux modifications.

Si tout est validé, l'organisme recevra un courriel précisant les informations suivantes :

Le lien pour accéder à la plateforme extranet dénommée « Karoussel » :

<https://extranet.francecompetences.fr/pogen/>.

Le login = l'adresse du courriel d'inscription

Le mot de passe = celui qui a été utilisé lors de l'inscription

Le premier utilisateur validé dispose du profil « gestionnaire de compte ». Cela lui donne notamment le droit de créer :

- ❖ 3 profils « utilisateurs » supplémentaires ;
- ❖ 1 profil « gestionnaire de compte » supplémentaire.

## 2.2 Que faut-il faire si le compte utilisateur existe déjà ?

Vous êtes invités à mettre à jour les différents profils dans le cas où un changement s'est opéré au sein de votre organisme (départ, changement de poste...). Pour cette opération, il faudra cliquer sur la vignette « Administration » puis la vignette « Gestion des utilisateurs ».

**Nouveauté :** il faudra renseigner les données sur l'organisme en cliquant sur la vignette « *données de référence* » puis la vignette « *annuaire* » (cf. guide plateforme Karoussel).

Si le représentant légal ou la personne habilitée a changé, il conviendra de renouveler le document d'habilitation. Ce document est téléchargeable sur le site de France compétences.

La personne en charge de la gestion des comptes utilisateurs et disposant du profil « Gestionnaire de compte » devra télécharger ce document dans son espace « utilisateur ».

## 2.3 Plusieurs personnes peuvent-elles s'inscrire pour un même organisme sur Karoussel ?

La première personne qui s'inscrit pour son organisme doit déposer une habilitation signée du représentant légal et dispose automatiquement du profil « gestionnaire de compte ». Elle peut ainsi créer jusqu'à 5 profils utilisateurs pour le compte de l'organisme (cf. le guide utilisateur).

## 2.4 Où trouver le document d'habilitation à transmettre ?

Le téléchargement s'effectue lors de l'inscription s'il s'agit d'un nouvel organisme.

S'il s'agit d'une mise à jour, le document d'habilitation est téléchargeable sur le site de France compétences.

Il doit être signé, tamponné et accompagné par une délégation de pouvoir si le représentant légal n'est pas le signataire.

## 2.5 Quand faut-il refaire le document d'habilitation ?

Si le représentant légal ou la personne habilitée a changé depuis cette procédure.

## 2.6 Que faut-il faire si la personne ayant créé le compte utilisateur l'an dernier a quitté la structure ?

Le représentant légal doit le signaler par courriel à France compétences à l'adresse

[comptes-apprentissage@francecompetences.fr](mailto:comptes-apprentissage@francecompetences.fr) en établissant une habilitation en faveur du nouveau gestionnaire de compte.

## 2.7 Quel n° Siret utiliser pour s'inscrire ?

Celui de l'organisme principal /siège ou d'un établissement qui lui est rattaché.

Le n° Siret utilisé sera reconnu et permettra l'importation de données (le SIREN, la raison sociale, les coordonnées) à partir de la base SIRET de l'INSEE. Il n'appartient pas à France compétences de modifier les informations.

Dans l'onglet « Identité organisme », l'adresse est modifiable dans le formulaire à transmettre à France compétences. Nous vous rappelons qu'en cas de modification, la même opération doit s'effectuer auprès des services de l'INSEE.

Si le n° Siret indiqué lors de l'inscription n'est pas reconnu ou est déjà utilisé, une fois les vérifications faites par le déposant, il faut contacter France compétences par courriel à l'adresse suivante :

[comptes-apprentissage@francecompetences.fr](mailto:comptes-apprentissage@francecompetences.fr)

*⚠ Si le N° SIRET a été modifié au cours de l'année 2021 :*

*Si la modification est intervenue au 1er semestre 2021, nous vous proposons de conserver le N° SIRET de votre déclaration initiale, donc de maintenir le compte existant.*

*Si la modification est faite au deuxième semestre 2021, il faut procéder à une nouvelle inscription avec le nouveau SIRET.*

*Dans les deux cas, la totalité des charges et des produits remontés pour l'année 2021 doit être rattachée à l'un des deux SIRET.*

## 2.8 Quel n° UAI utiliser pour s'inscrire ?

Pour vous inscrire en ligne, le n° UAI (unité administrative immatriculée) demandé est celui de l'organisme principal. Mais si ce dernier ne dispense pas d'action de formation et n'a donc pas pour cette raison d'UAJ, il indiquera de préférence l'UAJ correspondant à son plus gros établissement de formation en apprentissage.

Si l'organisme principal déclare plusieurs établissements dispensant des actions de formation, il doit indiquer le ou les UAJ correspondant à ces établissements.

A noter : le numéro UAJ s'obtient auprès des services du rectorat de l'académie du lieu d'implantation de l'organisme.

## 2.9 Je me suis inscrit mais mon compte n'a pas été validé ?

Après l'inscription sur le formulaire en ligne, le déposant reçoit un courriel pour activer son compte utilisateur. Une fois activé, il faut attendre que France compétences valide le compte utilisateur pour pouvoir accéder à la plateforme Karousel. Cela peut prendre quelques jours. Il se peut également que France compétences fasse une demande de modification, dans ce cas un courriel est envoyé avec un lien pour modifier l'inscription en ligne (comme par exemple, le document d'habilitation n'est pas signé...). Il suffit de cliquer sur ce lien et de procéder aux modifications.

A noter que le lien est actif pendant 10 jours, passé ce délai, il conviendra d'envoyer un courriel à l'adresse suivante :

[comptes-apprentissage@francecompetences.fr](mailto:comptes-apprentissage@francecompetences.fr)



## 2.10 Une même personne peut-elle inscrire plusieurs organismes ?

Les organismes sont référencés avec le N° Siret, et la personne qui procède à l'inscription, avec son adresse électronique. Il n'est donc pas possible pour une même adresse électronique d'être associé à plusieurs n° Siret, donc à plusieurs organismes.

Si par exemple une même personne s'occupe de la gestion de plusieurs organismes et souhaite les inscrire sur Karoussel, il lui faudra nécessairement utiliser des adresses électroniques propres à chaque organisme ou établissement.

## 2.11 Un organisme peut-il redéposer son formulaire apprentissage renseigné alors qu'il l'a déjà déposée ?

Oui, l'organisme peut déposer le formulaire d'enquête apprentissage renseignée sur la plateforme sur Karoussel autant de fois que nécessaire dans les délais impartis. Seul le dernier dépôt sera pris en compte dans l'exploitation des données.

## 3. FORMULAIRE D'APPRENTISSAGE A RENSEIGNER

► Une notice est disponible sur le site internet de France compétences : Elle également accessible dans le fichier ZIP téléchargeable en même temps que le formulaire.

### 3.1. Devons-nous déposer une « note explicative » sur Karoussel pour expliquer nos remontés et selon quelles modalités ?

Oui, elle devra être déposée par l'organisme sur Karoussel en même temps que le dépôt du formulaire renseigné.

Un modèle est disponible sur le site à compter du 02 mai 2022.

Cette note devra comporter :

- ❖ La description des clés de répartition et la méthode utilisées ainsi que les principes guidant la ventilation entre les rubriques.
- ❖ Les changements intervenus et qui ont une incidence au cours de l'année 2021, des charges et/ou des produits exceptionnels en 2021 par exemple, etc.
- ❖ Tout autre élément qui paraît utile à l'organisme de faire remonter à France compétences (utilisation du résultat, impôt société, etc.)

### 3.2. Comment renseigner le formulaire apprentissage si l'organisme ne clôt pas ses comptes au 31 décembre ?

L'organisme doit, dans ce cas, établir un arrêté provisoire des comptes au 31 décembre 2021 et enlever la partie « cut off » des comptes, antérieure au 1er janvier 2021.

L'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2020 stipule que « Les coûts ainsi déterminés par diplôme et titre préparé sont définis au titre d'une année civile quelle que soit la date de clôture des comptes de la structure et transmis à France compétences selon les modalités prévues dans l'annexe jointe au présent arrêté. Le cas échéant, l'organisme de formation professionnelle concerné établit un bilan comptable intermédiaire au 31 décembre de chaque année. »

### 3.3. Comment renseigner le formulaire si l'organisme a débuté son activité en 2021 ?

Dans le cas où l'organisme a débuté son activité apprentissage au cours de l'année 2021, il devra transmettre à France compétences sa comptabilité analytique telle que demandée dans le formulaire apprentissage, selon des comptes arrêtés au 31 décembre de l'exercice 2021. La comptabilité transmise doit être basée sur la durée réelle de l'activité réalisé en 2021.

Si l'organisme a commencé au 1er juin, il remontera ses données réelles pour les 7 mois d'activité en 2021, sans proratisation.

Dans le cas où l'organisme clôt ses comptes à une autre date que celle du 31/12/N, un état comptable provisoire au 31 décembre 2021 est nécessaire pour la partie des données à renseigner afin d'établir les éléments à transmettre à France compétences.

Une attention particulière est demandée aux organismes ayant débuté leur activité apprentissage en cours d'année 2021 :

- Remplir avec précision la ligne 23 de l'onglet « identité organisme »
- Remplir avec précision les effectifs en apprentissage en moyenne mensuelle (ligne 67 de l'onglet analytique)

### 3.4. Quand peut-on transmettre le formulaire d'enquête apprentissage via la plateforme Karoussel ?

**Le formulaire sera téléchargeable** à compter du 2 mai 2022 et transmissible à compter de cette date.

### 3.5. Mon organisme effectue des formations en apprentissage courtes, avec des sessions qui débutent après le 31 décembre 2020 et se terminent avant le 31 décembre 2021, est-ce un problème pour la détermination des effectifs ?

Afin d'apprécier l'effectif de l'année 2021, il faudra être vigilant sur le calcul effectué en cellule B67 « Effectifs apprentissage en moyenne mensuelle sur l'année 2021 » de l'onglet Résultat analytique du formulaire d'enquête. Pour le calcul : nombre d'apprentis est rapporté à leur présence en mois sur l'année (cf. à la notice). Si par exemple l'apprenti est présent 4 mois en 2021, il comptera comme 4/12 d'apprenti.

### 3.6. Notre structure existait en 2021 mais n'a ouvert aucune session en apprentissage, doit-on se déclarer ?

Non, l'organisme n'a pas à transmettre les comptes de l'exercice 2021. Si un compte a été ouvert, il faut le signaler par courriel à France compétences à l'adresse : [comptes-apprentissage@francecompetences.fr](mailto:comptes-apprentissage@francecompetences.fr)  
Ce compte sera supprimé.

### 3.7. Les unités de formation par apprentissage (UFA) doivent-ils être considérés comme des établissements dans le formulaire d'enquête apprentissage ?

Non, les UFA remontent les données à l'organisme ou à l'établissement principal qui se charge de transmettre à France compétences après consolidation.

### 3.8. Qu'entend-on par sous-traitance ?

Est considérée comme une sous-traitance le cas où l'organisme délègue la prestation pédagogique à un autre organisme ou établissement, qui la réalise donc pour le compte d'un tiers. Il ne s'agit pas en l'occurrence de faire réaliser pour le compte de son organisme une partie de la formation par un prestataire, ou via le portage salarial, mais bien de confier toute ou partie de la formation (et parfois la responsabilité pédagogique) à une autre structure.

Cela recouvre en particulier les cas suivants :

- ❖ Art. L 6232-1 : Un centre de formation d'apprentis peut conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises une convention aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.  
Les centres de formation d'apprentis mentionnés au premier alinéa conservent la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés.

- ❖ Art. L 6233-1 : Les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement au sein d'une unité de formation par apprentissage. Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et le centre de formation d'apprentis.  
L'établissement d'enseignement a la responsabilité pédagogique des formations dispensées par son unité de formation par apprentissage.

L'organisme ou l'établissement qui agit pour le compte d'un tiers ne remonte pas ses comptes à France compétences. Les charges et les produits sont comptabilisés par l'organisme qui a sous-traité la formation et qui en assurent donc la remontée via le formulaire d'enquête.

Cf. au tableau ci-dessous.

	Convention de sous-traitance	Convention UFA
<b>Sous-traitant</b>	Etablissement d'enseignement, organisme de formation, entreprise	Etablissement d'enseignement
<b>Objet</b>	Assurer tout ou partie des formations, de la prestation pédagogique, et mettre à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement	Assurer l'entièreté de la formation
<b>Responsabilité du mandataire</b>	Administrative et pédagogique	Administrative
<b>Responsabilité du sous-traitant</b>	Assurer la formation, la prestation pédagogique demandée	Pédagogique
<b>Référence code du travail</b>	Art. L 6232-1	Art. L 6233-1

#### Découlent de la sous-traitance éventuelle 4 cas de figure pour un organisme de formation ayant une activité en apprentissage :

- 1) L'organisme est porteur de l'activité d'apprentissage (pas de sous-traitance) : dans ce cas, il réalise toute l'activité d'apprentissage pour son propre compte et remonte ses comptes à France compétences via le formulaire d'enquête, selon les modalités prévues.
- 2) L'organisme met en œuvre de l'apprentissage pour le compte d'un autre organisme : l'organisme qui met en œuvre de l'apprentissage pour le compte d'un autre organisme, dans le cas d'une convention (sous-traitance, UFA), ne remonte pas ses comptes à France compétences. Ils remontent éventuellement ses éléments comptables à l'organisme qui assume la responsabilité administrative de l'activité apprentissage et pour lequel il agit.
- 3) L'organisme met en œuvre des formations en apprentissage pour son propre compte et pour le compte d'un autre organisme tiers : dans ce cas, il est nécessaire de distinguer les deux activités. L'organisme est à la fois un OFA et aussi un prestataire pour un autre OFA. Il doit donc remonter :
  - ❖ A France compétences les comptes pour sa part d'activité en apprentissage en propre, qu'il réalise pour son propre compte
  - ❖ A l'organisme à l'origine de la convention de sous-traitance ou d'UFA les éléments demandés par ce dernier, pour la part d'activité qu'il réalise pour le compte de ce même dernier.
- 4) L'organisme met en œuvre des formations en apprentissage pour son propre compte, pour le compte d'un autre organisme tiers et sous-traite une partie de son activité à un autre organisme : dans ce cas l'organisme en question remontera :
  - ❖ A France compétences la consolidation des données intégrant :
    - La part d'activité qu'il réalise en propre pour son compte
    - La part d'activité qu'il sous-traite dans le cadre d'une convention/prestation (de sous-traitance ou d'UFA)

- ❖ A l'OFA à l'origine de la convention/prestation (de sous-traitance ou d'UFA) la part d'activité qu'il réalise pour le compte de ce dernier en fonction des demandes définies par celui-ci.


Il revient donc à l'organisme de consolider ses données et les données de ses sous-traitants ainsi que celles de ses UFA pour effectuer sa remontée complète à France compétences.

Les éléments comptables issus des UFA ou des sous-traitants sont à consolider certification par certification : il n'est pas nécessaire de distinguer entre établissements UFA ou sous-traitants, les données remontées sont consolidées au niveau de l'organisme, diplôme par diplôme, titre par titre.

### 3.9. Qu'entendez-vous par établissement à renseigner dans l'onglet « identité établissement » ?

Il s'agit des structures dispensant des actions de formation en apprentissage et rattachées à l'organisme principal.

Dans le formulaire **l'établissement 1 est considéré comme l'organisme principal** même si ce dernier ne dispense pas d'action de formation apprentissage. Dans ce cas, il conviendra de mettre « 0 » en cellule B7 (nombre de certifications en apprentissage).

 *Nous vous rappelons que chaque établissement déclaré doit disposer d'un SIRET, d'un code UAI. Le nom de l'établissement doit correspondre à la raison sociale indiquée dans l'avis de SIRET.*

### 3.10. Notre organisme était UFA jusqu'à mi 2021 puis est devenu un organisme de formation ayant une activité apprentissage, comment procéder ?

L'organisme devra transmettre à France compétences les données comptables rattachées à cette période.

La première partie correspondant aux activités de l'UFA jusqu'à mi 2021 doivent être remontées par l'organisme donneur d'ordre (Organisme principal).

### 3.11. Les UFA de notre CFA historique sont devenues en 2021 des CFA en tant que tels tout en restant rattachés à l'organisme gestionnaire : peut-on faire les remontées à France Compétences pour chaque antenne ou doit-on faire une seule remontée consolidée par l'OG CFA historique ?

L'organisme peut procéder à une remontée unique en consolidant les données des établissements antérieurement UFA.

Il est également possible pour chaque établissement de faire sa propre remontée si c'est le choix de l'OFA à condition de disposer d'un N° SIRET.

### 3.12. Notre organisme gère plusieurs CFA dans différentes régions, devons-nous créer plusieurs comptes utilisateur et donc faire plusieurs remontées ?

L'organisme peut procéder à une remontée unique après consolidation des données de l'ensemble des autres CFA ou bien permettre à chacun d'en eux d'effectuer sa propre remontée à condition de disposer d'un N° SIRET.

Le choix de l'une ou l'autre solution appartient à l'organisme (anciennement organisme gestionnaire -OG ou organisme de formation).

### 3.13. Un CFA ayant recours à un ou des UFA doit-il faire remonter à France compétences le coût des formations pour ses partenaires/prestataires pédagogiques ?

Le coût de la formation à remonter à France compétences doit correspondre aux charges supportées par le CFA ayant la responsabilité des apprentis. Le versement à un établissement sous-traitant (UFA par exemple) est une charge. La prise en charge reçue par le CFA de la part de l'Opco est un produit. Il ne s'agit pas en l'occurrence de faire remonter à France compétences l'ensemble des coûts qui serait supporté par l'UFA mais seulement les coûts qui sont supportés par le CFA.

Toutefois, il est prévu que les CFA/OFA dits hors les murs ayant recours à des sous-traitants pour délivrer l'ensemble de la formation puissent préciser dans leur formulaire à déposer (Cf. dernier onglet) les éléments de charges analytiques de leurs sous-traitants, sur la base du volontariat.

Dans ce cas, le CFA hors les murs devra consolider l'ensemble des données (charges analytiques et effectifs) de ses sous-traitants certification par certification dans l'onglet du formulaire prévu à cet effet.

Cet onglet est facultatif.

### 3.14. La question des investissements pour l'activité apprentissage (usage >50%) sur l'exercice (2021)

Si l'organisme est multi-activités et n'est pas en mesure d'isoler les investissements apprentissage, la règle est ici de renseigner le montant à partir du moment où l'investissement bénéficie à plus de 50% à l'activité apprentissage.

Il est ensuite demandé d'indiquer le montant estimé pour la seule activité apprentissage.

Concernant les subventions, il s'agit du montant total des subventions d'investissement perçues en 2021 pour l'activité apprentissage par l'organisme, sans en déduire la quote-part.

Exemple : subvention de 100 000 € à l'organisme qui estime que 80% de cet investissement bénéficie à l'apprentissage.

Dans ce cas, il inscrit 100 000 € dans la cellule B8 (montant des subventions d'investissement) et il inscrit 80 000€ dans la cellule B9 (estimation de la part de la subvention d'investissement dédiée exclusivement à l'apprentissage).

### 3.15. Quels sont les effectifs à prendre en compte pour le formulaire apprentissage 2021 ?

**⚠** *Les contrats de professionnalisation, les étudiants, et les personnes en formation continue ne doivent pas être pris en compte.*

*Les apprentis en formation au sein de l'organisme (ou dans un établissement lui appartenant) dans le cadre d'une sous-traitance pour le compte d'un organisme tiers extérieur ne doivent pas être comptabilisés. Ceux-ci devront être comptabilisés par l'autre organisme qui a sous-traité la formation.*

#### **Les effectifs à prendre en compte sont les suivants :**

- ✓ Effectifs au 31 décembre 2021 : ce sont les apprentis qui ont signé un contrat d'apprentissage et qui sont présents dans votre organisme de formation à cette date (reprendre les effectifs déclarés dans l'enquête SIFA 2021).
- ✓ Effectifs au 31 décembre 2020 : ce sont les apprentis qui ont signé un contrat d'apprentissage et qui sont présents dans votre organisme de formation à cette date (reprendre les effectifs déclarés dans l'enquête SIFA 2020).
- ✓ Effectifs en apprentissage sans contrat au 31/12/2021 : ce sont les apprenants n'ayant pas trouvés d'employeur pour débiter un cycle de formation en apprentissage. Par dérogation à l'article L. 6222-12, ces apprenants pourront dans « la limite d'une durée de 3 mois », intégrer le centre de formation. Ce délai a été porté à 6 mois compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire. Sont également intégrés les apprentis qui ont subi une rupture du contrat d'apprentissage. Conformément à l'article L. 6225-3, le centre de formation s'engage « pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois »
- ✓ Effectifs en apprentissage sans contrat au 31/12/2020 : ce sont les apprenants n'ayant pas trouvés d'employeur pour débiter un cycle de formation en apprentissage. Par dérogation à l'article L. 6222-12, ces apprenants pourront dans « la limite d'une durée de 3 mois », intégrer le centre de formation. Ce délai a été porté à 6 mois compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire. Sont également intégrés les apprentis qui ont subi une rupture du contrat d'apprentissage. Conformément à l'article L. 6225-3, le centre de formation s'engage « pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois »

Les organismes de formation qui ont démarré leur activité « apprentissage » en 2021 ne sont pas concernés par la remontée des effectifs de 2020 et devront indiquer 0.

### 3.16. Les effectifs des formations courtes mais non diplômantes doivent-ils être pris en compte ?

Pour être pris en compte, les effectifs doivent être ceux d'une formation effectuée dans le cadre de l'apprentissage, donc correspondant à une certification professionnelle (diplôme ou titre) inscrite au RNCP.

### 3.17. Les effectifs renseignés lors de l'inscription doivent-ils être identiques au déclaratif de l'enquête SIFA ?

En principe oui, sauf si des évolutions sont intervenues entre les deux déclarations dans la détermination des effectifs. L'effectif renseigné au moment de l'inscription n'est pas utilisé dans le calcul de charges moyennes, il sert uniquement à disposer d'un indicateur de couverture de l'enquête au fur et à mesure des inscriptions et dépôts. Deux chiffres différents n'auront donc pas d'impact pratique. Toutefois, les écarts doivent rester minimes.

### 3.18. Qu'est-ce qu'on entend par effectifs sans contrat ?

Il s'agit d'apprenants qui intègrent des sessions de formation par apprentissage et qui ne disposent pas d'un contrat d'apprentissage. Ils ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle. Les catégories suivantes sont concernées :

- Apprenants disposant d'une période de 3 ou 6 mois avant la signature d'un contrat. Ils doivent avoir un statut de « stagiaires de la formation professionnelle » ;
- Ceux qui sont en rupture de contrat d'apprentissage depuis moins de 6 mois. Ils doivent avoir un statut de « stagiaires de la formation professionnelle ».

### 3.19. Que faire lorsqu'une certification a été modifiée au cours de l'année 2021, faut-il répartir les charges et les produits ?

Pour mémoire la clé d'entrée pour la recherche des certifications dans le fichier proposé sur l'extranet Karoussel est le Code RNCP.

Si plusieurs codes RNCP existe pour une même certification (cas d'un renouvellement en cours d'année), il faut choisir celui qui prévaut au moment de la remontée des comptes, en l'occurrence la dernière fiche RNCP en date. L'organisme procède dans ce cas à un retraitement (consolidation) des charges, des produits et des effectifs de l'exercice 2021, par diplôme ou titre sur une seule ligne qui correspond à la dernière fiche RNCP.

A noter : la même logique est appliquée dans le cadre des masters qui sont désormais enregistrés à la seule mention nationale au RNCP. Si l'organisme a des apprentis qui relèvent d'un master ancienne version (à la mention établissement) et des apprentis qui relèvent d'un master nouvelle version (à la mention nationale), dans ce cas, l'organisme procède à un retraitement (consolidation) des charges, des produits et des effectifs de l'exercice 2021 sur une seule ligne, correspondant à la mention nationale du diplôme.

### 3.20. Que faire si le diplôme ou le titre ne figure pas dans la liste des certifications ?

Nous vous invitons à nous adresser un courriel à l'adresse suivante :

[comptes-apprentissage@francecompetences.fr](mailto:comptes-apprentissage@francecompetences.fr)

L'organisme doit préciser dans le corps du courriel les éléments suivants :

- ❖ Le code RNCP
- ❖ Le code diplôme
- ❖ Le libellé de la certification

France compétence vous indiquera la marche à suivre.

Toutefois, la construction du fichier des certifications est telle que ce cas de figure ne doit pas se produire.

Aussi, avant de nous signaler cet éventuel problème, nous vous incitons à faire une recherche par code RNCP, puis par code diplôme, puis par mot clé sur l'intitulé, etc.

### 3.21. Quel est le taux de réussite à prendre en compte et que faire si le diplôme n'a pas encore de taux de réussite ?

Le taux de réussite à indiquer est celui du dernier examen connu en 2021. Si pour certaines certifications, le taux de réussite 2021 n'est pas connu au moment de la déclaration, il suffira d'indiquer 0 %. Le 0% sera considéré dans ce cas, non pas comme le taux de réussite, mais comme une donnée non disponible.

*⚠ Lorsqu'il s'agit de session de formation mixte (coexistence entre apprentis et autres statuts), il faut indiquer le taux de réussite qui concerne uniquement les apprentis (y compris ceux qui ont subi une rupture du contrat d'apprentissage et qui poursuivent la formation en tant que stagiaire de la formation professionnelle au sein de l'organisme ou de l'établissement).*

### 3.22. Faut-il préciser la FOAD conjoncturelle ?

Compte tenu du contexte particulier de l'année 2021, certains organismes ont pu mettre en place de la FOAD de façon temporaire. Toutefois, il est nécessaire de consolider les deux types de FOAD (conjoncturelle et structurelle) dans la remontée à France compétences.

### 3.23. Puis-je modifier le formulaire une fois celui-ci téléchargé puis déposé ?

L'organisme peut télécharger le formulaire autant de fois qu'il le souhaite, procéder aux modifications et le déposer à nouveau en respectant le délai communiqué par France compétences pour la remontée des comptes analytiques. Seul le dernier dépôt est pris en compte.

Si par exemple une certification a été oublié, il faut procéder à un nouveau téléchargement de la liste des certifications pour l'intégrer.

### 3.24. Pourquoi mon formulaire apprentissage renseigné a été bloqué par la plateforme Karoussel au moment du dépôt

Lorsque vous déposez le formulaire d'enquête renseigné sur la plateforme Karoussel, un certain nombre de contrôles vont être opérés. Ainsi, par exemple, si une cellule devant comporter un chiffre est vide ou comporte une lettre un message d'erreur s'affichera.

Certaines erreurs sont bloquantes et empêchent le dépôt du formulaire sur Karoussel. D'autres erreurs sont non bloquantes et n'empêchent pas le dépôt du formulaire sur la plateforme, il s'agit d'une simple information pour l'organisme. Toutes les erreurs sont signalées dans un fichier Excel, que vous pouvez télécharger sur la plateforme et qui vous permet d'effectuer les corrections.

Une fois les erreurs bloquantes corrigées, vous pouvez déposer à nouveau le formulaire sur la plateforme. Toutes les erreurs méritent correction, mais vous pouvez au choix corriger ou non les erreurs non bloquantes.

**NB :** cette étape de correction des erreurs peut prendre du temps. Aussi n'attendez pas la fin du processus (le 22 juillet) pour commencer à déposer votre enquête renseignée.

## 4. QUESTIONS COMPTABLES SUR LE FORMULAIRE APPRENTISSAGE

### 4.1. Quelles sont les clés de répartition à utiliser ?

Comme le stipule l'article 1 de l'arrêté du 21 juillet 2020, des clés de répartition des charges et des produits indirects doivent être choisies principalement pour deux raisons :

#### 1) isoler l'activité apprentissage de votre organisme

Il faut selon les rubriques du formulaire d'enquête de France compétences isoler les charges et les produits relevant de la seule activité apprentissage de l'organisme.

Pour les charges et les produits indirects qui ne peuvent pas être rattachés directement à l'apprentissage mais rattachés à plusieurs activités (par exemple, un même formateur dispensant des enseignements à des apprenants en contrat de professionnalisation et en apprentissage) ou à l'organisme dans son ensemble (fluides par exemple), il est nécessaire de choisir une ou des clés de répartition « ...soit en fonction des effectifs propres à chaque activité, soit des mètres carrés occupés par ces activités, soit des heures de prestations réalisées, ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée... »

Si l'activité apprentissage représente 100 % de l'activité, l'utilisation des clés de répartition n'est pas nécessaire. Une tolérance est acceptée lorsque l'activité hors apprentissage de l'organisme représente moins de 5% de l'activité totale, dans la limite de 100 000 €.

#### 2) répartir les charges et produits de l'activité apprentissage par certification (diplôme et titre)

Il faut ventiler les charges et les produits par diplômes ou titres.

Pour les charges et les produits indirects qui ne peuvent pas être rattachés directement à une seule certification mais rattachés à plusieurs certifications (par exemple un même formateur pour une CAP cuisine et pour un BAC professionnel cuisine en apprentissage) ou à toutes les certifications en apprentissage dans leur ensemble (locations de salle de formation par exemple), il est nécessaire de choisir une ou des clés de répartition « correspondant aux heures de formation propre à chaque diplôme et titre préparé ou à défaut en fonction des effectifs propres à chaque typologie de formation. »

**A noter :** Plusieurs clés peuvent être utilisées, selon la nature des charges et des produits. Dans le cas d'un organisme qui agrège plusieurs établissements ou plusieurs certifications, les clés utilisées peuvent être différentes d'un établissement à l'autre, d'une certification à l'autre.

Il est demandé dans le formulaire d'enquête apprentissage d'indiquer l'ordre d'importance des clés retenues. Cet ordre d'importance est apprécié en fonction du montant total des charges ou des produits sur lesquels les clés s'opèrent.

L'organisme doit commenter les choix des clés de répartition dans une note qui doit être déposé sur la plateforme Karoussel lors du dépôt du formulaire.

Cf. à l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail (JORF n°0185 du 29 juillet 2020).

### 4.2. Comment déterminer les loyers imputables à l'activité apprentissage ?

Si l'organisme exerce une activité autre que l'apprentissage, les charges de loyer seront des charges indirectes pour l'apprentissage et une clé de répartition, conformément à l'arrêté (heures formation, effectifs, m2 ou autre), devra être retenue pour procéder à l'affectation de ces charges de loyer sur l'activité d'apprentissage.

Pour la partie dite analytique, les loyers pourront être imputés dans différentes rubriques (pédagogie, accompagnement, structure...) en fonction de leur utilisation et des clés de répartition. Ainsi, un loyer pour un local de formation sera très certainement majoritairement imputé sur la partie charges pédagogiques. Il faudra ensuite également les ventiler par certification (diplômes et titres) avec une clé de répartition à choisir (effectifs ou heures formation dans ce cas).

Il appartient à l'organisme et à son comptable de déterminer les clés de répartition et la pertinence des imputations, en fonction de la destination des charges et des produits.



#### 4.3. Y a-t-il un montant minimum pour être considéré comme une immobilisation ?

Selon les règles fiscales, un seuil minimum de 500 € est retenu pour les biens utilisés durablement. Pour plus de précisions nous vous invitons à vous rapprocher de votre comptable.

#### 4.4. Comment faut-il comptabiliser les produits provenant des OPCO ?

Nous vous rappelons qu'il s'agit d'une comptabilité d'engagement et non d'une comptabilité de trésorerie, il faut retenir le montant facturé en y apportant les corrections relatives aux factures à établir et les produits constatés d'avance estimés au 31/12/2021. Conformément aux principes du plan comptable général, les produits sont le reflet du chiffre d'affaires correspondant aux formations réalisées sur la période 2021.

Si l'organisme est dans l'attente d'obtenir la prise en charge de l'OPCO, il convient d'enregistrer le produit en facture à établir au 31/12/21 si la formation a débuté avant le 31/12/21.

En cas de retard de facturation, il convient de comptabiliser une facture à établir uniquement pour la part de formation réalisée en 2021.

Pour les factures qui se chevauchent sur 2021 et 2022, Il convient de réaliser un prorata du produit pour ne retenir que la part relative à la période 2021. Comptablement la part relative à la période 2022 est un produit constaté d'avance.

Dans le montant facturé aux OPCO cellule B20 de l'onglet « indicateurs », l'ensemble des frais annexes remboursés par les OPCO (hébergement, restauration, premier équipement...) doit y être intégré. Ce n'est pas le cas dans l'onglet résultat analytique : à la cellule B37 (Produits issus de la prise en charge des contrats d'apprentissage, en provenance des Opco), il est attendu le montant hors frais annexes (hébergement, restaurations, etc.), ces derniers étant à renseigner dans la cellule 46 (Produits relatifs aux frais annexes).

Les ajustements liés au prorata de période sont demandés dans les cellules B21 ET B22 dans l'onglet « Indicateurs ».

Le montant des produits OPCO attendu dans le résultat apprentissage et le résultat analytique doit tenir compte de la variation des produits constatés d'avances et des factures à établir.

*⚠ Dans le résultat apprentissage et le résultat analytique, il est attendu le chiffre d'affaires et dans l'onglet indicateur, il est demandé le détail du calcul du chiffre d'affaires en partant du montant facturé.*

*Pour le calcul du taux de réussite : effectif présenté à l'examen rapporté au nombre de candidats reçus.*

*⚠ Les régularisations 2020 facturées en 2021 et non connues à la clôture 2020, sont à enregistrer dans les produits OPCO du résultat apprentissage et du résultat analytique. Dans l'onglet indicateurs, ces régularisations 2020 sont à indiquer dans le montant Total facturé en 2021.*

**Pour toutes corrections d'erreurs sur les comptes 2020, il convient de vous rapprocher de votre comptable.**

#### 4.5. Qu'est-ce qu'on entend par « réserve » ?

Il s'agit d'une notion comptable indiquée dans les capitaux et fonds propres de l'organisme. Il s'agit ici de pouvoir estimer la partie du résultat lié à l'activité apprentissage qu'on destine à mettre en réserve puisqu'il n'y a plus d'obligation de fournir un bilan spécifique à l'activité apprentissage.

Ce sont donc là des éléments analytiques sur l'utilisation d'une partie du résultat de l'organisme issu de l'activité apprentissage.

#### 4.6. Est-ce que la quote-part de subvention relative à des investissements doit être renseignée ?

Oui, l'organisme doit obligatoirement renseigner les lignes 49 et 50 dont le cumul se fait automatiquement sur la ligne 51. S'il n'y a pas de quote-part, il faut inscrire le chiffre 0.

#### 4.7. Comment renseigner le report de la taxe d'apprentissage ?

Les dispositions légales actuelles qui ne visent que le reliquat existant au 31/12/2019 prévoient que le reliquat doit être affecté à la réalisation des missions des CFA mentionnées aux articles L.6231-1 et L.6231- du CT, puis aux investissements attachés aux formations dispensées au sein de l'organisme de formation ayant une activité apprentissage et en dernier ressort aux frais de fonctionnement.

**Il est demandé d'indiquer :**

- Le montant non utilisé au 31/12/21 (cellule B10),
- Le montant qui a été utilisé en 2021 (cellule B11), il également préconiser de porter ce montant dans le compte 77 « Produits exceptionnels » de l'onglet « résultat analytique » (cellule B55), ce montant n'ayant pas vocation à être ventilé par certification.

#### 4.8. Comment comptabiliser les dotations et reprises de provisions ?

Dans l'onglet « résultat apprentissage », les dotations aux amortissements et aux provisions (comptes 68) sont regroupées sur la même ligne (L8).

Dans l'onglet « résultat analytique », les dotations aux provisions sont :

- ❖ Soit ventilées par certification, en fonction de la destination de la provision selon les rubriques (pédagogie, structure, communication...).
- ❖ Soit affectées à la rubrique ligne 25 « autres charges incorporables » si la répartition analytique précédente n'est pas possible ou n'est pas pertinente.
- ❖ Soit affectées dans les charges non incorporables si cette dotation ne peut pas être rattachée à l'activité de formation en apprentissage ; dans ce dernier cas, la ventilation par certification n'est pas pertinente.

Le même principe est appliqué pour les reprises de provisions.

Dans la partie analytique :

- ❖ Soit ventilées entre les rubriques analytiques (pédagogie, accompagnement, etc.) puis par certification, selon la destination de la reprise (« sur quoi porte la reprise ») ;
- ❖ Soit affectée à la ligne 51 (autres produits incorporables) si la répartition analytique n'est pas possible ou n'est pas pertinente, voire aux lignes 54 (produits non incorporables) si cette reprise ne peut pas être rattachée à l'activité de formation en apprentissage ; dans ce dernier cas, la ventilation par certification n'est pas pertinente.

La reprise de provision suit la même logique que la provision elle-même (si la provision avait par exemple été affectée à 80% à la pédagogie, il paraît logique qu'en cas de reprise, l'affectation soit la même).

Ce sera donc au comptable et à l'organisme de choisir les bonnes rubriques avec les clés de répartition adéquates, en fonction de la destination de la provision et donc de sa reprise le cas échéant.

Dans le résultat apprentissage, les reprises de provisions sont inscrites en « autres produits », ligne 22 (compte 78).

#### 4.9. Quelle est la durée à prendre en compte pour les amortissements ?

La règle de comptabilisation des dotations pour investissements de  $\leq$  ou  $>$  3 ans est la suivante :

- ❖ L'investissement d'un bien en particulier (par exemple un ordinateur pour les apprentis), si la décision prise a été de l'amortir sur 3 ans, alors le montant de l'amortissement pour l'année 2021 de ce bien doit figurer dans la ligne prévue à cet effet, à savoir « dotations aux amortissements inférieures ou égales à 3 ans. » C'est donc la durée d'amortissement qui est prise en compte pour distinguer ce qui relève de plus de 3 ans ou de 3 ans et moins.

Toutefois, à titre dérogatoire, il est accepté que certaines dotations aux amortissements pour des investissements sur des biens dont la durée d'amortissement est supérieure à 3 ans puissent être également comptées dans ces dotations aux amortissements inférieures ou égales à 3 ans, sous deux conditions cumulatives :

- ❖ Que l'investissement porte sur un bien en rapport avec l'activité de formation en apprentissage (petits biens ou matériels pédagogiques)
- ❖ Que la durée du plan d'amortissement retenue lors de l'investissement soit inférieure ou égale à 5 ans

Dans l'exemple choisie, si la durée d'amortissement de l'ordinateur en question est de 4 ans, alors la dérogation pourra être mise en œuvre.

#### 4.10. Qu'entendez-vous par charges d'accompagnement ?

Outre les charges des personnes en charge du suivi des apprentis en entreprise, de l'appui à la recherche d'une entreprise, de l'articulation avec les maîtres d'apprentissage, peuvent être intégrées dans la rubrique accompagnement d'autres charges d'accompagnement en lien avec les missions des CFA/OFA décrites dans l'article L. 6231-2 code du travail, par exemple l'appui à des démarches administratives (accès à un logement ou aux aides sociales), l'octroi de l'aide au permis B, etc.

Les charges des équipes commerciales recherchant des apprentis ne sont pas à reporter dans le chapitre « accompagnement » des comptes analytiques mais plutôt dans les chapitres « communications » ou « autres charges incorporables ».

En revanche, les charges issues de la démarche qualité, en particulier les charges en lien avec « Qualiopi » peuvent être reportées dans le chapitre « Pédagogie » des comptes analytiques.

Lorsque certaines charges peuvent être considérées tantôt comme de l'accompagnement, tantôt comme de la pédagogie, voire comme des frais de structure, il appartient à l'organisme et à son comptable de faire les choix les plus pertinents, le cas échéant de choisir des clés de répartition entre les différentes rubriques concernées (ce peut être le cas pour une personne qui assure à la fois de la pédagogie et de l'accompagnement).

#### 4.11. Comment renseigner les charges de restauration et hébergement ?

Les charges de restauration ou d'hébergement constituent des charges pour l'organisme et doivent donc apparaître dans l'onglet résultat apprentissage, puis dans l'onglet analytique dans les rubriques prévues à cet effet (lignes 19 et 20) avant d'être ventilées par certifications, selon des clés de répartition.

Les charges des personnels qui assurent la restauration ou l'hébergement peuvent être reportées dans la partie frais annexe (par exemple le salaire d'une personne dédiée à la restauration des apprentis).

Des clés de répartition sont à prévoir pour les personnels en multi-activités (accompagnement et hébergement par exemple).

**⚠ S'agissant d'un internant ou d'une cantine :**

*Si ces dispositifs sont partagés avec d'autres activités, il convient de répartir les charges afférentes selon une première clé de répartition (entre activité apprentissage et autres activités), puis de répartir selon une seconde clé entre les différentes formations en apprentissage réalisées. Dans le cas d'une mono activité ou d'une utilisation exclusive pour l'apprentissage, 100% des charges de la cantine et de l'internat sont à intégrer, puis à répartir par formation.*

#### **4.12. Dans les mises à disposition gratuites, valorise-t-on le salaire des agents fonctionnaires ?**

L'organisme doit obligatoirement déclarer les cas de mise à disposition gratuites ou quasi-gratuites. Il faut ensuite l'estimer en euros selon des règles d'usage à déterminer par l'organisme avec son comptable.

Si l'agent fonctionnaire en question participe à la formation en apprentissage de l'organisme, il doit apparaître dans les charges de l'organisme. Si ce n'est pas le cas, alors c'est une mise à disposition gratuite ou quasi gratuite et dans ce cas l'organisme doit estimer la charge qu'aurait représenté l'emploi d'un tel agent sur l'année considérée.

Le même raisonnement s'applique pour les plateaux techniques ou les bâtiments. Dans ce cas, s'il s'agit d'immobilisation, c'est l'estimation des dotations d'amortissement qu'il aurait fallu effectuer sur l'année considérée qui devra être renseignée.

**De façon générale, l'évaluation doit correspondre à ce qu'aurait coûté en 2021 la mise à disposition gratuite si elle n'avait pas eu lieu.**

#### **4.13. Comment doit-on renseigner les charges dites « supplétives » ?**

Cette notion n'est pas une notion que France compétences a souhaité mobiliser dans la remontée des comptes analytiques des CFA.

En revanche, les CFA et OFA doivent faire apparaître les mises à disposition gratuites (locaux, personnels...) dans la partie extracomptable du formulaire et en donner une valorisation.

#### **4.14. Qu'est-ce que la participation des familles dans le cadre de l'apprentissage ?**

Il peut être demandé à l'apprenti ou à sa famille de participer exceptionnellement à certains frais comme la participation à un voyage d'étude ou une demande de caution, etc., ce qui constituent des produits pour l'organisme.

#### **4.15. Comment faire apparaître dans la comptabilité analytique les refacturations de charges liées à une convention de mise en commun de certains moyens ?**

La refacturation peut recouvrir deux cas de figure :

- ❖ Soit l'organisme responsable des apprentis a un partenariat avec un autre établissement ; dans ce cas la refacturation est une charge dite interne comme une autre à positionner dans la rubrique en fonction de la destination de la charge (pédagogie, accompagnement...).

- ❖ Soit l'organisme responsable des apprentis a une convention de sous-traitance (cf. question sur la sous-traitance) avec un autre établissement ; dans ce cas la refacturation est la contrepartie de la sous-traitance, c'est donc une charge de sous-traitance à répartir ensuite dans les rubriques appropriées selon les règles proposées (en cas de non-indication de répartition, toute la charge en question pourra être mise dans la sous-rubrique sous-traitance de la rubrique pédagogie).

Il est important de bien distinguer le donneur d'ordre au sens de l'organisme qui assume la responsabilité de l'apprenti, c'est lui et lui seul qui est responsable de la remontée des comptes analytiques à France compétences. L'organisme qui perçoit de la refacturation pour des apprentis qu'il accueille mais dont il n'a pas la responsabilité ne doit pas remonter ces éléments à France compétences.

#### **4.16. A la fin de notre exercice 2021, nous avons beaucoup de produits constatés d'avance, non facturés, comment devons-nous les faire apparaître sur le formulaire ?**

Se reporter à la question « [Comment faut-il comptabiliser les produits provenant des OPCO](#) ».

#### **4.17. Dans les onglets « résultat apprentissage » et « résultat analytique », comment dois-je considérer les produits issus de la prise en charge d'un contrat d'apprentissage ?**

Au titre de la remontée comptable à France compétences, la logique qui sous-tend les rubriques indiquées dans les tableaux du formulaire apprentissage à renseigner est la suivante :

- ❖ Les produits en lien direct avec le contrat d'apprentissage (prise en charge du contrat par l'OPCO, le CNFPT, etc.) sont considérés comme des :
  - « Ventes de produits (comptes 700 à 705, 707 et comptes 71) » et/ou « des Prestations de services (comptes 706) » pour la partie résultat apprentissage.
  - « Produits issus de la prise en charge des contrats d'apprentissage » pour la partie résultat analytique.

#### **4.18. Comment prendre en compte l'impôt sur les sociétés dans le formulaire apprentissage ?**

Dans l'onglet résultat apprentissage, la ligne 13 (Impôts sur les sociétés) permet d'intégrer cette charge en tant que telle. Dans l'onglet résultat analytique, il est demandé de privilégier, sauf cas particulier dument justifié dans la note de l'organisme, de porter la charge d'impôt sur les sociétés à la ligne 30 « autres charges » rubrique « Autres charges non incorporables » afin de ne pas introduire de distorsion entre les organismes fiscalisés et ceux qui ne le sont pas.

#### **4.19. L'attestation doit-elle être impérativement signée par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ?**

Chaque formulaire apprentissage devra faire l'objet d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire au compte (dans le respect des dispositions réglementaires existantes) vérifiant une partie des charges et produits affectés à l'activité d'apprentissage et affectés aux grandes rubriques analytiques, ainsi que les clés de répartition utilisées.

**Cette attestation devra être déposée sur la plateforme Karoussel au plus tard le 01 septembre 2022.**

La seule dérogation à ce principe concerne les établissements publics ainsi que les organismes qui clôturent leurs comptes à une autre date que celle du 31/12/2021. L'attestation pourra dans ce cas être établie par un directeur financier, un agent comptable ou un contrôleur de gestion et devra être contresignée par le responsable légal de l'organisme engageant sa bonne foi.

L'attestation devra porter spécifiquement sur :

- Le compte de résultat de l'activité apprentissage (lignes 10, 11, 12, 13 pour les charges ; lignes 23, 24, 27 pour les produits et la ligne 44 pour la part des charges affectées à l'activité apprentissage)
- La partie consolidée des charges analytiques (colonne B, lignes 6, 9, 12, 15, 18, 22, 25, 27, pour les charges uniquement).

Ce document permettra d'attester du choix pertinent des clés et du respect des règles retenues par l'organisme.

➤ *Un avis technique publié par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes sera disponible sur le site de France compétences à partir du **09 mai 2022**.*

# Questions/Réponses relatives à la remontée des données comptables et analytiques



11 rue Scribe - 75009 Paris  
01 81 69 01 40

SUIVEZ-NOUS SUR :   

[www.francecompetences.fr](http://www.francecompetences.fr)